

# **REGLEMENT INTERIEUR ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT D'AUFFARGIS**

## **ARTICLE 1. PREAMBULE**

Le centre de loisirs pour accueillir les enfants scolarisés en maternelle et élémentaire.

## **ARTICLE 2. CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION**

Le dossier doit être constitué des pièces suivantes :

- photographie de l'enfant
- photocopie des vaccinations.
- attestation d'assurance par enfant (à défaut les enfants concernés se verront refuser l'accès à l'ALSH)

## **ARTICLE 3. FONCTIONNEMENT**

Pendant la période scolaire les heures d'ouverture sont :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 8h20 et 16h30 à 19h
- mercredi de 7h30 à 8h20 et de 11h30 à 19h

Pendant les vacances scolaires, les heures d'ouverture sont de 7h30 à 19h du lundi au vendredi.

## **ARTICLE 4. CONDITIONS D'ADMISSION**

- Seuls les enfants inscrits pourront être accueillis en fonction des places disponibles.
- Avant toute inscription, un dossier d'informations tel que défini à l'article 2 doit être dûment complété et signé par les parents ou le responsable légal.
- Seules les personnes autorisées par les représentants légaux (désignés sur la fiche d'inscription, ou de façon ponctuelle sur papier et/ou mail), pourront récupérer les enfants.
- Seule une décharge dûment complétée par les représentants légaux peut permettre à un enfant de partir seul de la structure à l'heure mentionnée sur celle-ci.

## **ARTICLE 5. ENCADREMENT**

L'encadrement est assuré par un directeur et des animateurs dans le respect du projet pédagogique (disponible sur demande). Pour certains stages, camps ou sorties, une limite d'âge peut être fixée. Pour les sorties avec pique-nique, les parents doivent fournir le déjeuner et le goûter.

## **ARTICLE 6. MODALITES**

Une grille des tarifs est affichée à l'ALSH et annexée au présent règlement.  
L'inscription s'effectue annuellement. Pour les vacances scolaires, l'inscription devra être enregistrée 1 mois avant le début des vacances.

En cas de non-respect de ces échéances, l'inscription de votre enfant pourra être refusée.

En raison des normes de sécurité, lorsque l'effectif maximum d'enfants autorisés est atteint, un enfant non inscrit ne pourra pas rester à l'ALSH et devra repartir avec la personne qui l'a accompagné.

Lorsque l'effectif est complet pour une journée donnée, les premiers inscrits sont prioritaires.

#### **ARTICLE 7. ABSENCE**

- **Dans le cadre du forfait semaine toute absence justifiée de plus de 3 jours ne sera pas facturée**
- **Pour le mercredi et pendant les vacances scolaires :**

**en cas de maladie de l'enfant :** prévenir au plus tard à 9 heures le matin même de l'absence de l'enfant qui aurait dû être présent sur la structure, seul le repas commandé sera facturé.

Passé 9 heures, il sera procédé à la facturation de la journée ou demi-journée initialement prévue. **Un certificat médical devra parvenir au ALSH dans les 3 jours.**  
Pour les vacances scolaires, une fois la date de période d'inscription dépassée, aucune déduction ne sera appliquée.

#### **ARTICLE 8. RESPONSABILITE DES PARENTS**

Les enfants ne sont pas admis en cas de maladies contagieuses ou en cas de température supérieure à 38°. Seuls les médicaments prescrits sur ordonnance du médecin pourront être administrés à l'enfant. Afin d'éviter tout risque d'accident domestique, les médicaments et l'ordonnance devront être remis dans un sac au nom de l'enfant au responsable de l'ALSH et non laissés au porte-manteau. Les boîtes de médicaments doivent être identifiées au nom et prénom de l'enfant.

#### **ARTICLE 9. RESPONSABILITE DE L'ALSH**

En cas de maladie ou d'accident survenant au cours de la journée d'accueil, les animateurs préviendront les parents dans les meilleurs délais ou en cas de nécessité les services d'urgence. Aucun médicament ne sera administré à l'enfant.

#### **ARTICLE 10. FACTURATION**

Une facture sera établie tous les deux mois. Si le règlement n'est pas parvenu à la date indiquée sur la facture, un titre exécutoire vous sera adressé par le Trésor Public.

**Le paiement peut s'effectuer soit par chèque, prélèvement ou espèces.**

Les familles qui rencontreraient des difficultés financières exceptionnelles pourront prendre contact avec la mairie ou le CCAS, afin de mettre en place l'étalement de leurs règlements.

En cas de non recouvrement de facture, la mairie prendra contact avec la famille et se réserve le droit de ne plus accepter le ou les enfants jusqu'au règlement des sommes dues.

## **ARTICLE 11. SANCTION**

Il est demandé aux parents de respecter les horaires de fermeture de l'ALSH. En cas de dépassement d'horaire, la famille doit prévenir l'ALSH et organiser le départ de l'enfant dans les plus brefs délais. Si la famille n'a pas prévenu, l'animateur doit téléphoner au responsable légal ou toute autre personne habilitée à reprendre l'enfant. En cas de retard, une pénalité de 10 € de retard sera facturée aux parents.

## **ARTICLE 12. DISCIPLINE**

L'équipe d'animation remercie les familles de bien vouloir adapter les tenues vestimentaires de leurs enfants en fonction des activités prévues et du temps.

Il est recommandé aux familles de ne pas autoriser leur enfant à apporter des jouets personnels ou des objets de valeur dans l'enceinte de l'ALSH et ce, afin d'éviter toute dégradation, perte ou vol. L'ALSH ne pourra en aucun cas être tenu responsable.

Il est interdit d'apporter tout objet dangereux ou pouvant le devenir (allumettes, briquets, objets tranchants etc...)

Il est demandé aux enfants de respecter leurs camarades de jeux et l'équipe d'animation ainsi que le matériel mis à leur disposition.

En cas de comportement dangereux, irrespectueux ou violent de l'enfant, la famille concernée se verra avertir oralement par l'équipe d'animation.

Si les comportements se répètent, la famille et l'enfant seront convoqués pour en entretien avec la Direction ou l'équipe d'animation afin de trouver une solution.

Si la situation perdure, l'enfant pourra être exclu de l'ALSH pour une durée indéterminée.

## **ARTICLE 13. FERMETURE DU CENTRE**

L'ALSH ferme 5 semaines par an.

La mairie se réserve un droit de non ouverture du centre si le nombre minimum de 5 enfants n'est pas atteint.